

la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Au paiement de la contribution financière seront soustraits, comme le prévoit le paragraphe 10 de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation qui seraient exécutés dans la rive ou le littoral de la rivière au moyen de phytotechnologies.

En application de la formule de calcul du montant de la contribution financière prévue à l'article 6 de ce même règlement, pourraient également être soustraites du montant du paiement, les superficies affectées qui sont préalablement occupées par des ouvrages ou des constructions déjà existantes, dans ce cas-ci, faisant référence à des enrochements apparents exempts de végétation ou à des surfaces artificialisées constituées d'un chemin ou d'une autre infrastructure différente d'un bâtiment. Les superficies pour lesquelles l'agglomération de Québec fera la démonstration qu'elles constituent des ouvrages ou constructions existantes, notamment en présentant leur localisation et des photos à l'appui, pourront être soustraites des superficies à compenser, suivant l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72049

Gouvernement du Québec

Décret 145-2020, 26 février 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc LeBlanc comme vice-président de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Chantal Rouleau a été nommée vice-présidente de Retraite Québec par le décret numéro 1116-2015 du 9 décembre 2015, modifié par le décret numéro 185-2018 du 28 février 2018, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Luc LeBlanc, directeur général des services d'infrastructures technologiques, Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 mars 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Luc Leblanc comme vice-président de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc LeBlanc qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Monsieur LeBlanc exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Monsieur LeBlanc, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mars 2020 pour se terminer le 8 mars 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur LeBlanc reçoit un traitement annuel de 160 247 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur LeBlanc comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur LeBlanc peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Retraite Québec, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur LeBlanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur LeBlanc demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur LeBlanc qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'il avait comme

vice-président de Retraite Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur LeBlanc peut demander que ses fonctions de vice-président de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 8 mars 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur LeBlanc se termine le 8 mars 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Retraite Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur LeBlanc à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72050

Gouvernement du Québec

Décret 146-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de la recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 205-2012 du 21 mars 2012, le Fonds de recherche du Québec – Santé ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 471-2017 du 10 mai 2017 autorise le Fonds de recherche du Québec – Santé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au